



Conditions d'achat

I. Champ d'application

1. Les présentes conditions d'achat sont les seules applicables ; nous ne reconnaissions pas les conditions contraires ou divergentes de nos conditions d'achat de la part du fournisseur, sauf si nous avons expressément accepté leur validité par écrit. Nos conditions d'achat s'appliquent également lorsque nous acceptons sans réserve la livraison du fournisseur tout en ayant connaissance de conditions contraires ou divergentes de nos conditions d'achat de la part du fournisseur.
2. Les présentes conditions d'achat s'appliquent uniquement aux entrepreneurs au sens de l'article 310 du Code civil allemand (BGB). 3. Les présentes conditions d'achat s'appliquent dans leur version respective en tant qu'accord-cadre à toutes les transactions futures de même nature avec le fournisseur, sans que nous ayons à les mentionner à nouveau dans chaque cas particulier ; nous informerons immédiatement le fournisseur de toute modification.

II. Confirmation de commande, conclusion du contrat

1. Seules nos commandes passées par écrit sont contraignantes. Nous pouvons annuler la commande si le fournisseur ne la confirme pas par écrit (confirmation de commande) dans un délai de deux semaines (ou dans un autre délai spécifié dans la commande).
2. Toute divergence entre la confirmation de commande et la commande, tout accord verbal conclu avant, pendant ou après la conclusion du contrat et toute divergence par rapport aux présentes conditions d'achat nécessitent notre accord et notre confirmation écrits pour être valables.
3. Nous ne rémunérons les offres, planifications, ébauches, etc. qu'en cas d'accord écrit explicite.

III. Modèles, échantillons, fourniture de matériel

1. Les modèles, échantillons, outils, matériaux, etc. que nous fournissons restent notre propriété et ne peuvent être transmis à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles convenues sans notre consentement écrit. Ils doivent être protégés contre toute utilisation et consultation non autorisées et, tout comme les informations que nous mettons à disposition, être traités de manière strictement confidentielle.
2. La propriété des modèles, dessins, échantillons, outils, etc. que le fournisseur fabrique conformément à l'accord, y compris tous les droits d'utilisation, nous est transférée dès le paiement de la rémunération convenue.
3. Le fournisseur s'engage à ne pas observer, examiner, démonter ou tester les modèles, dessins, échantillons, outils, matériaux, etc. que nous lui avons fournis dans le but d'obtenir nos secrets commerciaux.

IV. Délai d'exécution, pénalité contractuelle en cas de retard, risque d'approvisionnement

1. Les délais de livraison convenus sont contraignants et doivent impérativement être respectés. La ponctualité

des livraisons ou des prestations est déterminée par la date de réception au lieu de livraison indiqué dans la commande et dans le cas des contrats d'entreprise, des livraisons avec montage et des prestations, par la date de réception. Les retards prévisibles dans la livraison, la prestation ou l'exécution ultérieure doivent nous être signalés immédiatement, sans préjudice de nos droits. La notification doit également indiquer la raison et la durée prévue du retard de livraison. La notification d'un éventuel retard de livraison ne modifie en rien le caractère contraignant de la date de livraison convenue. Le fournisseur supporte, indépendamment de toute faute, le risque d'approvisionnement illimité concernant les prestations nécessaires à la livraison (prise en charge intégrale du risque d'approvisionnement).

En cas de dépassement du délai de livraison/de prestation pour des raisons imputables au fournisseur, nous sommes en droit d'exiger une pénalité contractuelle de 0,3 % pour chaque jour ouvrable commencé de dépassement, mais au maximum de 5 % de la valeur de la commande, sauf si le fournisseur nous prouve que le préjudice subi est moindre ou inexistant ; nos autres droits concrets (dommages-intérêts et résiliation), toutefois sous déduction de la pénalité contractuelle, restent inchangés. Si la réserve relative à la pénalité contractuelle n'est pas mentionnée lors de l'acceptation des livraisons, prestations ou exécutions ultérieures, la pénalité contractuelle peut néanmoins être réclamée jusqu'à la facture finale.

Si le délai de livraison/prestation est dépassé pour cause de force majeure ou si la réception/l'acceptation de la livraison/prestation est empêchée, nous pouvons, après avoir fixé sans succès un délai, choisir de résilier le contrat en tout ou en partie ou de prolonger le délai, sans que le fournisseur puisse prétendre à des dommages-intérêts, etc.

V. Lieu de réception, expédition, transfert des risques, factures

Dans le cas des contrats d'entreprise, des livraisons avec montage et des prestations, le transfert des risques intervient lors de la réception ; pour les autres livraisons, il intervient à la réception des marchandises au lieu de réception indiqué dans la commande. Sauf convention contraire, la livraison est réputée effectuée « delivery duty paid » (DDP, Incoterm 2020) au lieu de réception suivant : Zum Welplager Moor 8, 49163 Bohmte-Hunteburg, République fédérale d'Allemagne, emballage compris.

Au moment du chargement, le fournisseur doit nous adresser, pour chaque commande (ou, si celle-ci fait l'objet de plusieurs livraisons partielles, pour chaque appel de livraison), un avis d'expédition (avis de livraison) par fax ou par e-mail (à l'attention du collaborateur désigné comme destinataire dans la commande), indiquant notamment le numéro de commande, le nu-



Conditions d'achat

- méro de l'appel de livraison, la quantité effectivement livrée ainsi que la date et l'heure de la livraison.
3. La livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison, des certificats de matériaux nécessaires et, le cas échéant, de la documentation complète prévue dans le contrat.
 4. En cas de livraison de marchandises par camions-silos, nous nous réservons le droit d'établir un procès-verbal de pesée au moyen d'un pont-bascule pour véhicules étalonné ou, à défaut, d'un pont-bascule public. Tout dommage constaté sur l'emballage d'origine des marchandises livrées ou sur le scellé/plombage des camions-silos qui laisse planer un doute quant à l'intégrité ou l'authenticité de la marchandise nous autorise à refuser ces marchandises.
 5. Les factures (y compris les duplicitas, qui doivent être identifiés comme tels) doivent être envoyées en mentionnant notre référence de commande et les numéros des différents postes. Elles ne sont exigibles que si ces informations sont complètes.

VI. Paiements

1. Sauf accord contraire, les factures sont payées avec 3 % d'escompte dans les 14 jours ou nettes au comptant dans les 30 jours suivant la réception de la facture et de la marchandise/prestation. Le délai de paiement commence dès que la livraison ou la prestation a été entièrement fournie et qu'une facture correcte a été présentée. Nous sommes en retard de paiement si nous ne payons pas après avoir reçu un rappel du fournisseur après la date d'échéance et s'il n'y a pas d'objections ou de contestations.
2. Les paiements ne valent pas acceptation de la livraison ou de la prestation comme étant conformes au contrat et sont effectués sous réserve de vérification de la facture. Le fournisseur ne dispose de droits de compensation et de rétention que si ses contre-prétentions ont été constatées par décision judiciaire définitive, ne sont pas contestées ou ont été reconnues par nous, ou dans la mesure où une contre-prestation résultant de la relation contractuelle est concernée, notamment lorsqu'une créance réciproque découle d'une obligation de prestation en nature autorisant le refus d'exécuter. Le fournisseur n'est autorisé à exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention repose sur le même rapport contractuel.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.

VII. Qualité, sécurité au travail, protection de l'environnement et documentation

1. Le fournisseur doit respecter les règles techniques reconnues en vigueur, les prescriptions en matière de sécurité et d'environnement ainsi que les données techniques convenues pour ses prestations. Toute modification de l'objet de la livraison nécessite notre accord écrit préalable. Le fournisseur doit mettre en place et prouver qu'il dispose d'un système de gestion conforme aux règles reconnues (par exemple DIN EN ISO 9000 et sui-
- 6.
- 7.

vants, DIN EN ISO 45001, SCC, SCP ou similaire). En outre, le fournisseur doit respecter les règles techniques reconnues, les dispositions légales et administratives en vigueur ainsi que les règles et prescriptions opérationnelles du client. Le fournisseur doit notamment respecter les prescriptions et règles de l'association professionnelle, les « principes de prévention » (prescription 1 de la DGUV) ainsi que les règles généralement reconnues en matière de sécurité et de médecine du travail. Le fournisseur doit respecter les dispositions de la loi sur la sécurité au travail et du règlement sur la sécurité dans l'entreprise. Cela comprend notamment la réalisation d'analyses des risques pour les activités à mener et les équipements de travail utilisés.

Nous nous réservons le droit de vérifier l'efficacité du système de gestion de la qualité sur place, par exemple conformément au volume 6 « QM – Audit de systèmes » de la VDA (Association allemande de l'industrie automobile). Toute modification des caractéristiques spécifiées du produit ou du processus de fabrication qui les influence doit nous être signalée ou faire l'objet d'une concertation avec nous.

Le fournisseur doit contrôler en permanence la qualité des articles livrés. Les parties contractantes s'informeront mutuellement des possibilités d'amélioration de la qualité du système, des processus et des produits.

Si la nature et l'étendue des contrôles ainsi que les moyens et méthodes de contrôle n'ont pas été convenus de manière définitive entre le fournisseur et nous-mêmes, nous sommes disposés, à la demande du fournisseur, à discuter des contrôles avec lui dans la mesure de ses connaissances et de son expérience.

Pour les caractéristiques faisant l'objet d'un marquage particulier dans la documentation technique, le fournisseur doit en outre consigner, dans des enregistrements spécifiques, quand, de quelle manière et par qui les objets livrés ont été contrôlés au regard de ces caractéristiques, ainsi que les résultats obtenus lors de ces contrôles. Le fournisseur doit garantir le respect des spécifications requises en prenant régulièrement les mesures appropriées (par exemple, contrôles des produits, sécurisation des processus, etc.). Les caractéristiques des produits et des processus à contrôler, les mesures de sécurité, les moyens et méthodes de contrôle ainsi que les certificats de qualité correspondants sont déterminés par le fournisseur sous sa propre responsabilité. À cet égard, le fournisseur doit respecter nos éventuelles spécifications (par exemple concernant les caractéristiques, les mesures de sécurité, les moyens de contrôle et les méthodes de contrôle).

À notre demande, le fournisseur doit joindre aux livraisons les certificats de qualité correspondants attestant la conformité aux spécifications requises.

La traçabilité, en ce qui concerne les matériaux utilisés ainsi que le processus de fabrication des caractéris-



Conditions d'achat

- tiques faisant l'objet d'un marquage particulier, doit être assurée au moyen d'un marquage approprié.
8. Les documents de contrôle doivent être conservés pendant dix ans et nous être présentés si nécessaire. Cela vaut en particulier pour les caractéristiques soumises à l'obligation de documentation afin de respecter les dispositions légales en vigueur. Le fournisseur doit imposer les mêmes obligations à ses propres fournisseurs, dans la mesure où la loi le permet.
- VIII. Contrôle à la réception, responsabilité pour vices**
1. L'article 377 du Code de commerce allemand (HGB) s'applique en ce sens que nous devons notifier les défauts apparents ou les dommages dus au transport dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la livraison, et les défauts cachés dans un délai de dix jours ouvrables à compter de leur découverte. En cas de réexpédition ou de réacheminement de la marchandise, le début du contrôle est reporté jusqu'à l'arrivée à la nouvelle destination. Les frais liés aux retours justifiés, aux livraisons de remplacement et aux réparations sont à la charge du fournisseur.
2. Le fournisseur garantit que la marchandise à livrer est conforme à la législation allemande et européenne ainsi qu'à toutes les dispositions légales applicables sur le lieu de livraison en matière de protection de la vie, de la santé et de la sécurité, dans la mesure où elles sont applicables.
3. Le délai de prescription pour nos droits à la garantie pour vices conformément à l'article 437 n° 1 et 3 du Code civil allemand (BGB) est de trois ans, par dérogation à l'article 438 al. 1 n° 3 du Code civil allemand (BGB) ; pour le reste, les délais et dispositions légaux en matière de prescription s'appliquent.
4. Nous choisissons le type de réparation ; le droit du fournisseur selon l'article 439 al. 4 du Code civil allemand (BGB) reste inchangé.
5. Si la marchandise ou la prestation est défectueuse en violation d'une garantie assumée par le fournisseur, celui-ci est toujours responsable des dommages-intérêts, indépendamment de toute faute. Lorsque la chose est défectueuse sans qu'une garantie ait été accordée à cet égard, le fournisseur ne peut s'exonérer de notre demande de dommages-intérêts ou de remboursement des dépenses engagées en vain que s'il prouve que l'inexécution de ses obligations résulte d'un empêchement échappant à sa sphère d'influence, et qu'il ne pouvait raisonnablement être attendu de lui, au moment de la conclusion du contrat, qu'il prenne en considération cet empêchement ni qu'il évite, surmonte ou en atténue les effets ; lorsque le fournisseur a eu recours à un tiers, il ne peut s'exonérer que s'il remplit lui-même ces conditions et si ce tiers est également exonéré selon ces mêmes conditions, pour autant qu'elles lui soient applicables.
6. Si la livraison ou la prestation est défectueuse, l'exercice de nos droits en raison des défauts ne nécessite notamment pas la fixation d'un délai, si le fournisseur a livré après la survenance du retard ou si nous avons un intérêt particulier à exercer immédiatement nos droits afin d'éviter notre propre retard vis-à-vis de nos clients ou en raison d'une autre urgence. Lorsque, dans le cadre de l'exécution ultérieure, le fournisseur procède à une nouvelle livraison totale ou pour l'essentiel, ou effectue une réparation dans cette même mesure, les délais de prescription des droits liés aux défauts recommencent à courir.
7. Le fournisseur garantit que la livraison ou la prestation est libre de droits de propriété industrielle de tiers, en particulier qu'elle ne s'oppose pas à l'utilisation prévue dans le contrat sur le lieu d'exécution ou à une destination convenue dans le contrat.
8. Le fournisseur s'engage à n'employer pour l'exécution de nos commandes que des personnes disposant des autorisations administratives requises et s'engage en outre à nous dégager de toute responsabilité en cas d'infraction.
- IX. Droits de propriété intellectuelle de tiers, respect des dispositions légales**
1. Le fournisseur garantit que sa livraison/prestation et son utilisation ne violent aucun brevet ou autre droit de propriété intellectuelle de tiers en Allemagne ou à l'étranger. Si la livraison ou la prestation effectuée par le fournisseur enfreint les droits de propriété intellectuelle de tiers, celui-ci nous dégage de toute responsabilité vis-à-vis des revendications des titulaires des droits, dans la mesure où il en est responsable.
2. Si l'utilisation de la livraison/prestation est compromise par des droits de propriété intellectuelle existants de tiers, le fournisseur doit, à ses frais, soit obtenir l'autorisation correspondante, soit modifier ou remplacer les parties concernées de la livraison/prestation de manière à ce que l'utilisation ne soit plus contraire aux droits de propriété intellectuelle de tiers et qu'elle soit conforme aux accords contractuels.
- X. Confidentialité**
1. Le fournisseur est tenu de garder confidentielles toutes les informations que nous lui avons fournies dans le cadre de la relation commerciale et d'utiliser ces informations exclusivement aux fins de l'exécution de la commande correspondante. Le fournisseur n'est pas autorisé à transmettre ou à rendre accessibles ces informations à des tiers, à l'exception de la transmission à des collaborateurs, mandataires et conseillers qui sont concernés par les processus et qui ont impérativement besoin des informations confidentielles pour leur activité. Le fournisseur garantit et s'engage à ce que cet accord soit également respecté par ces personnes ; il les obligera dans la même mesure.
2. Sont considérées comme informations confidentielles au sens des présentes conditions de commande toutes les informations, notes, documents, supports de



Conditions d'achat

- données, dessins, échantillons et autres pièces, indépendamment de leur mode de communication (oral, écrit, électronique ou autre) que le fournisseur reçoit dans le cadre de la relation commerciale avec nous et de son établissement, ainsi que de l'exécution de chaque commande, ainsi que toutes les informations, documents et pièces écrits ou autres contenant des informations relatives aux principes, méthodes de travail, procédés de fabrication, nouveaux développements, améliorations, idées, objectifs, données clients et autres détails et informations nous concernant ou émanant de nous. En outre, les informations confidentielles comprennent les informations relatives à la relation commerciale entre les parties, à son étendue et à sa forme concrète.
3. L'accord de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui au moment de la divulgation
- sont généralement connues ;
 - sont publiées ;
 - font partie des connaissances techniques générales ;
 - correspondent à l'état général de la technique ;
 - sont connues individuellement du fournisseur.
- Le fournisseur nous informera par écrit de toute connaissance individuelle préalable de ce type ;
- 3.2 après le moment de la divulgation
- deviennent généralement connues sans intervention du fournisseur violant l'accord de confidentialité ;
 - sont communiquées individuellement au fournisseur par des tiers sans que ces derniers enfreignent leur obligation de confidentialité vis-à-vis des informations confidentielles ;
 - sont obtenues ou développées par le fournisseur de manière autonome et indépendante des informations confidentielles ;
 - sont rendues publiques par écrit par nos soins ;
 - doivent être divulguées conformément à des dispositions légales impératives.
4. Si le fournisseur est légalement tenu de divulguer des informations confidentielles à des tiers, il nous en informera immédiatement après avoir pris connaissance de cette obligation. Le fournisseur ne transmettra à des tiers ou ne publiera que la partie des informations confidentielles qu'il est tenu de transmettre ou de publier conformément aux dispositions légales applicables.
5. Les documents et autres dossiers contenant des informations confidentielles remis au fournisseur doivent être restitués à la première demande. Cela vaut également pour les copies de toute nature. Les documents contenant de telles informations confidentielles, créés ou traités par le fournisseur, doivent être détruits sur demande et l'intégralité de leur restitution et de leur destruction doit être confirmée par écrit.
6. L'obligation de confidentialité reste valable même après la fin de la collaboration ou de la commande,
7. tant que les informations obtenues n'ont pas été rendues publiques sans que le fournisseur, ses collaborateurs, ses conseillers ou d'autres personnes mandatées de quelque manière que ce soit par le fournisseur en soient responsables, la charge de la preuve incombe à ce dernier.
- Pour chaque cas de violation fautive des obligations de confidentialité susmentionnées, le fournisseur s'engage à payer une pénalité contractuelle dont le montant sera fixé par nous selon notre appréciation équitable et qui, en cas de litige, sera vérifiée par la juridiction compétente. La revendication d'un dommage plus étendu demeure réservée, sous réserve de l'imputation intégrale de la pénalité contractuelle.
- XI.**
- Résiliation du contrat pour motif grave**
- En cas de cessation de paiement du fournisseur, de nomination d'un administrateur provisoire ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité concernant le patrimoine du fournisseur, nous sommes en droit de résilier le contrat en tout ou en partie avec effet immédiat. En cas de résiliation, nous pouvons, moyennant une rémunération raisonnable pour la poursuite des travaux, utiliser les installations existantes et les livraisons et prestations déjà effectuées par le fournisseur.
- XII.**
- Choix du droit applicable, juridiction compétente, lieu d'exécution, langue**
- Le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion des règles de renvoi du droit international privé allemand et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- La juridiction compétente pour tous les litiges avec les commerçants est 49163 Bohmte-Hunteburg, République fédérale d'Allemagne.
- Le lieu d'exécution est, pour les contrats d'entreprise, les livraisons avec montage et les prestations, le lieu de réception que nous avons déterminé, et pour les livraisons, le lieu de réception indiqué dans la commande. La confirmation de commande, l'avis d'expédition (avis de livraison), le bon de livraison, la facture et les autres documents à fournir par le fournisseur doivent être envoyés en allemand, sauf accord contraire.